



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025.202

Service Animation Locale

Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1^{er} mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la demande adressée par le Président de l'association des Randonneurs Trialistes, M. MONGELLAZ Sébastien en date du 07 février 2025,

Considérant l'organisation de la Fête des Montagnes prévue le dimanche 31 août 2025, et afin d'homogénéiser les autorisations de débits de boissons, il convient de modifier l'arrêté n°2025.51 du 25 février 2025

ARRETE

- **Article 1 :** Le président de l'ART est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 15h00 sur la place de l'hôtel de Ville à l'occasion de la Fête des Montagnes organisée par Ugine Animation. **Ces horaires doivent être strictement respectés.**
- **Article 2 :** conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3 :** Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La brigade de gendarmerie d'Ugine;
 - La Police Municipale ;
 - La Direction Générale ;
 - Le Service Animation Locale ;
 - Le Président de l'ART

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
 - La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
- Notifié le

Fait à Ugine, le 15 juillet 2025



Pour le Maire empêché
Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire